

Article **74**. Si le Gouvernement de Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées par l'application de l'article 70 de la *Loi d'établissement de soldats* et des articles 72 et 73 du présent projet de loi, en la proportion spécifiée dans le projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, alors le directeur doit appliquer les articles 70, 72 et 73 aux colons des familles britanniques.

Article **75**. Le privilège sur l'outillage des soldats colons doit être aboli de la même manière que pour la suppression du privilège sur le bétail, en 1930. Cette disposition permettra au colon de trafiquer du vieil outillage lorsqu'il se porte acquéreur de nouveaux instruments.